



Délai référendaire: 20 janvier 2022

Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Modification du 1^{er} octobre 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 4 février 2021¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 14 avril 2021²,

arrête:

I

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³ est modifiée comme suit:

Art. 122, let. a

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)⁴ peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH);

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

¹ FF 2021 300

² FF 2021 889

³ RS 173.110

⁴ RS 0.101

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 1^{er} octobre 2021

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 1^{er} octobre 2021

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 12 octobre 2021

Délai référendaire: 20 janvier 2022

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵

Art. 66, al. 2, let. d

² Elle procède en outre, à la demande d'une partie, à la révision de sa décision:

- d. si la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)⁶ ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH), pour autant qu'une indemnité ne soit pas de nature à remédier aux effets de la violation et que la révision soit nécessaire pour y remédier.

2. Code de procédure civile⁷

Art. 328, al. 2, let. a

² La révision pour violation de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁸ peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH);

Art. 396, al. 2, let. a

² La révision pour violation de la CEDH⁹ peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH);

⁵ RS 172.021

⁶ RS 0.101

⁷ RS 272

⁸ RS 0.101

⁹ RS 0.101

3. Code de procédure pénale¹⁰

Art. 410, al. 2, let. a

² La révision pour violation de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)¹¹ peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH);

4. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹²

Art. 200, al. 1, let. f

¹ La révision d'une ordonnance de condamnation ou d'un jugement exécutoire peut être demandée lorsque:

- f. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)¹³ ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH), pour autant qu'une indemnité ne soit pas de nature à remédier aux effets de la violation et que la révision soit nécessaire pour y remédier; dans ce cas, la demande de révision doit être déposée au plus tard 90 jours après que l'arrêt ou la décision de la cour est devenue définitive.

¹⁰ RS 312.0

¹¹ RS 0.101

¹² RS 322.1

¹³ RS 0.101